

Cher lecteur,

La « période des congés » approche à toute vitesse. Pour des raisons évidentes, nous consacrerons donc plusieurs articles de ce SSE Link à ce thème. Nous reviendrons ainsi sur les règles à respecter pour la planification des congés (vacances collectives, individuelles, etc.). Nous vous rappellerons également les principes du maintien ou non des allocations familiales pour les étudiants qui travaillent. Un assouplissement des règles relatives au travail d'étudiants est par ailleurs prévu à partir de 2012. Nous vous présenterons ici aussi les grandes lignes du système actuel et du nouveau système (attendu) sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Il ne me reste plus qu'à d'ores et déjà vous souhaiter de bonnes vacances !

Bonne lecture !

Nikolaas Deloof  
DIRECTEUR SSE ASBL

## Contenu

Préface .....	1
Travail d'étudiants : nouvelle réglementation à partir de l'an prochain.....	1
Règles de planification des congés .....	2
Entreprise ou comptable ? Bénéficiez d'un service ultrarapide ! Une longueur d'avance pour Eunomia grâce au lien direct avec la banque-carrefour!.....	3
Occupation d'étudiants : quelles sont les conséquences sur les allocations familiales ? .....	3
En bref .....	4

## Travail d'étudiants : nouvelle réglementation à partir de l'an prochain

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et si tout se passe comme prévu, une nouvelle réglementation devrait être d'application en matière d'occupation d'étudiants. L'objectif est ici d'arriver à un système plus simple, plus souple, plus équilibré et plus transparent. Sur papier, ces nouvelles règles semblent d'ores et déjà très prometteuses.

Le nouveau régime entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et n'a donc aucun impact sur les prestations

des étudiants jobistes au cours de cette année civile, ni pendant les prochaines vacances d'été.

Toutefois, dans la mesure où des modifications significatives seront apportées, nous souhaitons comparer dès maintenant l'ancien et le nouveau système.

Stijn Loosvelt  
JURISTE

Système actuel	Nouveau système
<b>Nombre de jours</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au maximum 23 jours aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et/ou 4<sup>e</sup> trimestres</li> <li>Au maximum 23 jours au 3<sup>e</sup> trimestre</li> </ul>	<b>Nombre de jours</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au maximum 50 jours par année civile</li> </ul>
<b>Cotisation de solidarité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>12,51 %                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>8,01 % pour l'employeur</li> <li>4,50 % pour l'étudiant</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>3<sup>e</sup> trimestre :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>7,51 %                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>5,01 % pour l'employeur</li> <li>2,50 % pour l'étudiant</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<b>Cotisation de solidarité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>8,13 % pendant toute l'année                             <ul style="list-style-type: none"> <li>5,42 % pour l'employeur</li> <li>2,71 % pour l'étudiant</li> </ul> </li> </ul>
<b>Durée limitée du contrat d'étudiants</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Durée maximale : 6 mois</li> </ul>	<b>Durée limitée du contrat d'étudiants</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Durée maximale : 12 mois</li> </ul> <p><u>Avantage</u> : il est possible de conclure un contrat d'un an dans le cadre duquel l'étudiant travaille p. ex. un jour par semaine.</p>
<b>Système de contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration sur l'honneur de l'étudiant</li> </ul>	<b>Système de contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Compteur via Multi-Dimona</li> </ul> <p>Chaque employeur effectuera une déclaration Multi-Dimona, dans laquelle sera mentionné, par trimestre, le nombre de jours de travail d'étudiants prestés par l'étudiant en vertu du contrat conclu. Ces données constituent la base du nouveau « compteur étudiant » de l'ONSS qui pourra être consulté à tout moment par l'étudiant et l'employeur.</p>
<b>Allocations familiales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres : au maximum 240 heures</li> <li>3<sup>e</sup> trimestre : nombre illimité d'heures</li> </ul> <p>Règle particulière : tout dépassement au 2<sup>e</sup> trimestre entraîne une perte des allocations familiales pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres.</p> <p>Pour plus d'informations sur les allocations familiales, nous vous renvoyons à l'article ci-après.</p>	<b>Allocations familiales</b> <p>Les dispositions relatives aux 240 heures restent d'application, mais la règle particulière est supprimée.</p> <p>Tout dépassement au 2<sup>e</sup> trimestre entraîne la perte des allocations uniquement pour le 2<sup>e</sup> trimestre, et non pour le 3<sup>e</sup> trimestre.</p>

## ● Règles de planification des congés

Avec les vacances d'été qui approchent, il peut s'avérer utile de s'arrêter quelques instants sur les modalités qui régissent la prise des vacances annuelles. Que peut exiger le travailleur et que peut refuser l'employeur ? Le travailleur peut-il planifier ses congés unilatéralement ? Dans cet article, nous nous pencherons sur les règles en la matière.

Toutes ces règles ont été fixées dans l'arrêté royal relatif aux vacances annuelles. Celui-ci distingue deux situations : soit les vacances annuelles sont fixées collectivement (au niveau de la commission paritaire ou du conseil

d'entreprise), soit le travailleur peut choisir lui-même, en concertation avec l'employeur, quand il souhaite prendre ses vacances. Il est également possible de combiner ces deux solutions.

### Vacances collectives

En tout premier lieu, c'est la commission paritaire qui a la possibilité de fixer collectivement les vacances annuelles. C'est par exemple le cas dans le secteur de la construction. Si la commission paritaire n'a pris aucune décision à ce sujet, le conseil d'entreprise ou les membres de la délégation syndicale pourront alors déterminer les règles à respecter.

### Vacances individuelles

Lorsqu'aucune décision collective n'a été prise, les vacances peuvent être fixées d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur. Un nombre limité de règles sont d'application en ce qui concerne la prise des vacances annuelles :

- Les vacances doivent être prises avant le 31 décembre de l'année de vacances (il n'est donc pas possible légalement de reporter des jours de vacances à l'année civile suivante) ;
- Les chefs de famille ont la priorité pour la prise de leurs congés pendant les vacances scolaires ;
- Le travailleur doit pouvoir prendre au moins une semaine ininterrompue de vacances ;
- Aux travailleurs qui en font la demande, l'employeur doit accorder, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, des vacances ininterrompues de :
  - 3 semaines aux travailleurs de moins de 18 ans au 31 décembre ;
  - 2 semaines aux autres travailleurs.
- Pour fixer la date des vacances restantes, il convient de tenir compte des intérêts de l'entreprise ;
- Les demi-jours de vacances sont en principe interdits, mais peuvent être pris aux conditions suivantes :
  - En complément de demi-jours d'inactivité habituelle ;
  - Moyennant l'accord de l'employeur ;
  - À concurrence d'au maximum trois jours.

La planification des vacances annuelles doit donc se faire en concertation entre l'employeur et le travailleur. Dans la mesure où aucune disposition légale n'est prévue à ce sujet, nous vous conseillons de prévoir certaines règles supplémentaires dans le règlement de travail.

*Conseil : le service juridique d'EASYPAY peut vous aider à rédiger certaines clauses pour votre règlement de travail.*

Ces règles peuvent notamment porter sur les questions suivantes :

- Comment les congés doivent-ils être demandés ?  
*Conseil : pour faciliter la planification des vacances au sein de votre entreprise, vous pouvez toujours avoir recours à notre système d'enregistrement des temps EASYTIME.*
- Comment les congés seront-ils approuvés ?
- Qui a la priorité en cas de demandes pour une même période ?
- ...

Elke Vannerom  
JURISTE



## ☉ Entreprise ou comptable ? Bénéficiez d'un service ultrarapide ! Une longueur d'avance pour Eunomia grâce au lien direct avec la banque-carrefour

Depuis peu, les clients du guichet d'entreprises Eunomia peuvent bénéficier de nouveaux avantages grâce à deux innovations techniques. Eunomia est en effet le deuxième guichet d'entreprises de Belgique à disposer d'un logiciel relié directement à celui de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Celui-ci permet des inscriptions correctes et ultrarapides. Par ailleurs, tant les starters et les entreprises existantes que les comptables ou experts-comptables peuvent transmettre leurs données à Eunomia à l'aide d'une connexion Internet : une solution simple et rapide qui ne requiert aucune installation complexe sur votre PC.

Depuis la fin mars, Eunomia est devenu, après Go-Start, le deuxième guichet d'entreprises de notre pays à fonctionner avec un système logiciel relié directement à celui de la BCE.

Grâce à ce lien direct, les données des clients d'Eunomia saisies dans le système Eunomia par le comptable du client ou le bureau Eunomia où s'est présenté le client, ne doivent plus être transférées dans le système logiciel de la BCE. Une fois qu'Eunomia a tout vérifié et que le

dossier est correct et complet, les données sont transférées automatiquement dans la BCE.

Il s'agit d'un avantage exceptionnel pour les clients et leurs comptables. Il leur permet en effet d'éviter des erreurs matérielles lors du transfert des données, mais surtout d'économiser un temps précieux. Ce dernier pourra alors être utilisé à bon escient par le client pour démarrer avec son numéro d'entreprise, sa nouvelle autorisation ou son identification adaptée à la BCE.

Il n'aura fallu qu'une semaine pour que cette liaison directe soit parfaitement opérationnelle et surmonte toutes ses maladies de jeunesse.

La deuxième innovation est « Eunomia Web ». Les comptables qui travaillaient avec le système Eunomia s'étaient déjà plaints de la connexion avec Eunomia, parce que leur propre système de sécurité informatique (pare-feu) entravait la connexion avec la commande qui devait être placée sur leur propre PC. Grâce à une liaison directe via Internet qui n'exige aucune installation sur le PC, ces problèmes de connexion appartiennent définitivement au passé.

Il vous suffit d'aller sur le site Internet d'Eunomia. Grâce à un login et un mot de passe personnels, vous pourrez, en tant que comptable ou qu'expert-comptable, saisir à tout moment les données de vos clients chez Eunomia : une solution simple et rapide, qui ne nécessitera plus le recours à un informaticien.

« Eunomia Web » offre un avantage supplémentaire aux starters et aux entreprises. Ceux qui le souhaitent peuvent saisir eux-mêmes leurs données en ligne sur Internet. Vous devez tout d'abord vous inscrire sur le site web [www.eunomia.be](http://www.eunomia.be). Vous recevrez alors un login et un mot de passe par e-mail et pourrez ensuite vous mettre directement au travail. Il va de soi que dès que vous avez besoin d'une assistance professionnelle (la réglementation d'établissement n'étant pas toujours limpide), vous pouvez toujours prendre contact avec votre antenne Eunomia et nous réglerons tout à votre place.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Leen Allemeersch, collaboratrice Eunomia chez SSE, par téléphone au 051/48.01.80.

Rik Carpentier

DIRECTEUR EUNOMIA

## ☉ Occupation d'étudiants : quelles sont les conséquences sur les allocations familiales ?



### 1. Combien un étudiant peut-il gagner pour conserver son droit aux allocations familiales ?

Jusqu'au mois d'août de l'année au cours de laquelle le jeune atteint l'âge de 18 ans, le droit aux allocations familiales est inconditionnel. À partir de septembre de cette même année, les choses se compliquent un peu. L'étudiant peut travailler au maximum 240 heures aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres. Pendant le 3<sup>e</sup> trimestre, il n'existe pas de limitation du nombre d'heures prestées lorsque le jeune poursuit des études

après les vacances d'été. **Attention** : si vous occupez un jeune dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'études à temps partiel, le droit aux allocations familiales est déterminé sur base des revenus bruts mensuels. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser la limite de 499,86 EUR brut par mois (montant d'application à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011).

### 2. Un étudiant arrête ses études et est jeune demandeur d'emploi. Qu'en est-il des allocations familiales ?

Si vous occupez un étudiant pendant les vacances d'été et que celui-ci arrête ses études après les vacances, d'autres règles sont d'application. L'étudiant a droit à des allocations familiales pendant les dernières vacances d'été à condition qu'il n'ait pas travaillé plus de 240 heures au 3<sup>e</sup> trimestre. La durée des vacances d'été dépend des études du jeune. S'il est issu de l'enseignement secondaire, les vacances vont jusqu'au 31 août inclus. S'il est issu de l'enseignement supérieur ou universitaire, elles durent jusqu'au 30 septembre inclus. Si le jeune s'est inscrit comme jeune deman-

deur d'emploi au FOREM, au VDAB ou chez ACTIRIS après ses études, il aura un double statut en août et éventuellement en septembre : il sera à la fois étudiant et jeune demandeur d'emploi. Dans ce cas, la caisse d'allocations familiales peut opter pour le régime le plus avantageux. Lorsque l'étudiant a travaillé plus de 240 heures au 3<sup>e</sup> trimestre, il n'aura pas droit aux allocations familiales en tant qu'étudiant. En revanche, s'il a gagné moins de 499,86 EUR brut par mois en août ou septembre (montant d'application à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011), il aura droit à des allocations familiales pour ce mois.

Pour toute question spécifique, les employeurs et travailleurs peuvent évidemment contacter la Caisse d'allocations familiales Horizon par téléphone au 050/44.93.00 ou par e-mail à l'adresse [info@horizonhetgezin.be](mailto:info@horizonhetgezin.be).

Visitez aussi notre site web : [www.horizonhetgezin.be](http://www.horizonhetgezin.be).

Véronique van Iseghem

DIRECTRICE CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES HORIZON ASBL

## En bref...

### Paiements bientôt possibles avec des titres-repas électroniques ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le titre-repas électronique est une réalité. Désormais, les travailleurs et employeurs peuvent choisir d'un commun accord entre les titres-repas papier et électroniques.

Mais comment le travailleur pourra-t-il payer avec ces derniers ? Avec sa carte d'identité, une carte titres-repas ou via SMS ? Tout dépend de l'éditeur des titres-repas. À partir de quand les titres-repas électroniques seront-ils disponibles ? Les éditeurs doivent encore être agréés par le ministre des Affaires économiques. Il faudra alors encore attendre quelques mois avant que les travailleurs puissent payer avec des titres-repas électroniques. Ceux-ci ne deviendront probablement effectifs qu'à l'automne 2011.

Pour une discussion plus détaillée sur les titres-repas électroniques, nous vous renvoyons à notre site web, rubrique « Flashes info » du 22 octobre 2010. Nous vous tiendrons au courant des nouveautés dans ce cadre via nos flashes.

### Déplacements de service avec le véhicule privé : nouveau montant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011

Si le travailleur utilise son propre véhicule dans le cadre de déplacements de service pour le compte de l'employeur, ce dernier pourra rembourser au travailleur un montant pouvant être considéré à certaines conditions comme une indemnité de frais, c.-à-d. exonéré d'ONSS et d'impôts.

Le montant maximal est adapté chaque année au 1<sup>er</sup> juillet et s'élèvera à 0,3354 EUR par kilomètre pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012. Ce montant vous est communiqué à titre officieux en attendant la publication dans le Moniteur Belge.



### Élections sociales 2012 : pas de temps à perdre !

Sur avis du Conseil national du Travail (CNT), les élections sociales se tiendront du 7 au 20 mai 2012. Les employeurs peuvent donc choisir parmi les jours situés entre le 7 mai et le 20 mai pour organiser leurs élections (jour Y). Il en résulte que la procédure des élections sociales débutera entre le 9 décembre et le 22 décembre 2011. EASYPAY GROUP peut vous assister durant cette période intensive.

N'hésitez pas à consulter notre site web pour plus d'informations sur les élections sociales, le calendrier électoral, ainsi que notre offre de formation.

### Où en sont les accords sectoriels dans votre secteur ?

2011 est aussi une année très active sur le plan sectoriel ! Les organisations d'employeur et de travailleurs sont en pleine négociation concernant les accords qu'ils souhaitent appliquer dans leur secteur pour la période 2011 et 2012. Certains secteurs ont même déjà déposé un projet d'accord. Comme toujours, nous suivrons ce dossier de près et vous tiendrons au courant des différents développements !

### Votre règlement de travail, est-il toujours actuel ? Action exceptionnelle jusqu'au 30 juin 2011 !

Le règlement de travail est un document obligatoire et extrêmement important fixant les droits et devoirs entre l'employeur et ses travailleurs. Cependant, suite à la visite d'inspections du Contrôle des lois sociales et suite à des discussions au sein des organisations il s'avère souvent qu'en réalité de nombreux employeurs ont un règlement de travail qui n'a plus été actualisé ou adapté depuis son introduction dans l'organisation. Dans ce cadre, nous vous offrons deux formules pour actualiser votre règlement de travail à un tarif fixe et avantageux : formule Self Service (70 EUR) et formule Full Service (250 EUR). Vous trouvez toute information concernant cette action temporaire sur notre site : [www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com).

Déborah Petit

COLLABORATRICE JURIDIQUE

**SSE** VZW  
ASBL

Secrétariat Social SSE asbl  
Nijverheidsstraat 16 - 8760 Meulebeke  
Tél. 051 48 01 80 - Fax 051 48 01 82  
E-mail: [info@easypay-group.com](mailto:info@easypay-group.com)  
Internet: [www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)



Secrétariat Social Handel & Ambacht asbl  
F. Rooseveltlaan 235 - 9000 Gand  
Tél. 09 265 95 17 - Fax 09 224 43 93  
E-mail: [info@easypay-group.com](mailto:info@easypay-group.com)  
Internet: [www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)

**SSE ENTRAIDE** ASBL

Secrétariat Social Entraide asbl  
Rue Colonel Bourg 113 - 1140 Bruxelles  
Tél. 02 701 96 40 - Fax 02 701 96 41

Avenue Rogier 19/20 - 4000 Liège  
Tél. 04 222 08 70 - Fax 04 252 31 22  
E-mail: [info@easypay-group.com](mailto:info@easypay-group.com)  
Internet: [www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)

horizon

Caisse d'allocations familiales Horizon asbl  
Gistelsesteenweg 238-240 - 8200 Bruges  
Tél. 050 44 93 01 - Fax 050 33 02 21  
E-mail: [info@horizonhetgezin.be](mailto:info@horizonhetgezin.be)  
Internet: [www.horizonhetgezin.be](http://www.horizonhetgezin.be)



**EUNOMIA**  
GUICHET D'ENTREPRISES

Guichet d'entreprises Eunomia  
Nijverheidsstraat 16 - 8760 Meulebeke  
Tél. 051 48 01 80 - Fax 051 48 01 82  
E-mail: [info@easypay-group.com](mailto:info@easypay-group.com)  
Internet: [www.eunomia.be](http://www.eunomia.be)



Koninklijke Unie van de Middenstand  
Franklin Rooseveltlaan 235 - 9000 Gand  
Tél. 09 225 98 34 - Fax 09 224 43 93  
E-mail: [info@kum.be](mailto:info@kum.be)  
Internet: [www.kum.be](http://www.kum.be)

## Colophon

### TRIMESTRIEL

#### EDITEUR RESPONSABLE

Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster

#### REDACTION

Nikolaas Deloof  
Véronique Van Iseghem  
Rik Carpentier  
Bart Depreitere  
Karolien Van den Perre  
Jean-Pierre Vermeulen  
Eline Verfaillie  
Elke Vannerom  
Stijn Loosvelt  
Deborah Petit  
Yves Vandewal  
Nele Vangheluwe

Service juridique SSE asbl  
secrétariat social agréé n° 920-925

Service juridique Handel & Ambacht  
secrétariat social agréé n° 810

Notre objectif est de vous donner une information complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables d'erreurs éventuelles.

#### REALISATION

Proprint - Wingene